

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1315

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 20 :

« L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une aide médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre interdit toute action... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le consentement qui établit la filiation mais la mention de la mère dans l'acte d'état civil (325 du code civil), la reconnaissance ou la reconnaissance conjointe.